



Mont
Saint
Aignan

DECISION N° 2023 – 53

Régie de recettes

Régie Monétique Globale

Modifications

Le Maire de la Ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- **Vu** la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal de la Ville de Mont-Saint-Aignan du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'arrêté n° 2003-235 du 10 juillet 2003 portant création d'une régie de recettes intitulée « Régie Monétique Globale » ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-0637 du 02 mai 2007 portant diverses modifications de la Régie Monétique Globale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-0670 du 23 mai 2007 portant suppression du fonds de caisse de la Régie Monétique Globale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-0934 du 07 septembre 2007 portant extension des modes de règlements de la Régie Monétique Globale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2009-1348 du 15 décembre 2009 instituant la Régie Monétique Globale , régie de « recettes et d'avances » et extension à l'encaissement des produits des services d'accueil occasionnel de la petite enfance, notamment ;
- **Vu** l'arrêté n° 2010-604 03 août 2010 portant extension des produits encaissés et modifiant l'encaisse à 100 000 euros par mois ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 août 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'uniformiser et d'actualiser l'acte de création de la dite régie suite à la mise en place de la facturation en lieu et place du pré-paiement des activités ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service de la Direction de l'Enfance de la Ville de Mont-Saint-Aignan ;

Article 2 : Cette régie est installée au 61 rue Louis Pasteur ;

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Article 4 : La régie encaisse les produits facturés des services suivants :

- Restaurants scolaires,
- Activités périscolaires,
- Activités extrascolaires,
- Séjours et passeports jeunes,
- Accueils occasionnels des structures multi accueil Crescendo et Maison de l'enfance ;
- Accueils réguliers ; des structures multi-accueil Crescendo, Maison de l'Enfance, crèche collective Crescendo et de la crèche familiale ;

Article 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraires,
- Chèques bancaires et/ou postaux,
- Cartes bancaires,
- Paiements en ligne (internet),
- Prélèvements automatiques,
- Chèques Emploi Service Universel (CESU),
- Chèques vacances (ANCV),
- Bons CAF et toute forme d'aide au temps libre émise par la CAF ;

Les recettes sont perçues au guichet de la Direction de l'Enfance contre remise d'une attestation de paiement

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 10 jours calendaires après l'édition de la facture (consultable à partir du 5^{ème} jour ouvré de chaque mois) ;

Article 7 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP de Rouen ;

Article 8 : Le régisseur ne dispose pas de fonds de caisse ;

Article 9 : L'intervention de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination ;

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 euros (cent mille euros). Le montant de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3 000 (trois mille euros) ;

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ;

Article 12 : Le régisseur verse auprès du service des Finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds valorisée dans le cadre du RIFSEEP ;

Article 14 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds valorisée dans le cadre du RIFSEEP uniquement pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 15 : Les arrêtés n° 2003-235 du 10 juillet 2003, n° 2007-0637 du 02 mai 2007, n° 2007-0670 du 23 mai 2007, n° 2007-0934 du 07 septembre 2007, n° 2009-1348 du 15 décembre 2009, n° 2010-604 03 août 2010 sont abrogés ;

Article 16 : Le Maire de la Ville de Mont-Saint-Aignan et le Comptable Assignataire de la Trésorerie de Maromme - Déville lès Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-Saint-Aignan, le 29 AOUT 2023

Catherine FLAVIGNY



Maire,
Conseillère départementale